



**Alliance malienne pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA/ Mali)**

## **La cohabitation des légitimités au niveau local**

*Initiative transversale : de l'inclusivité institutionnelle au pluralisme juridique*

Rédacteurs :

- § Ambroise Dakouo
- § Youssouf Koné
- § Idrissa Sanogo

Sous la Supervision de :

Monsieur Djibonding Dembélé  
Madame Traoré Néné Konaté

Septembre 2009

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
1 Objectif général de l'initiative.....	6
2 Méthodologie.....	6
3 Aperçu sur l'état des lieux de la cohabitation des légitimités locales au Mali.....	7
3.1. L'état des lieux de l'inclusivité institutionnelle.....	8
3.1.1. Quel est le statut des légitimités autres que celles issues du suffrage universel dans les politiques de décentralisation et de développement local ?.....	8
3.1.2. Quelle est la place des autorités traditionnelles dans les institutions et dans la vie publique locale ?.....	8
3.2. L'état des lieux du pluralisme juridique au Mali : L'Etat malien reconnaît-il le pluralisme juridique ?.....	9
3.2.1 L'application des règles coutumières à l'élection des chefs de village, de fraction, de quartier et de leurs conseillers.....	9
3.2.2 L'application des règles coutumières en matière de succession.....	9
4 Synthèses des paroles collectées sur la cohabitation des légitimités au niveau locales.....	11
4.1. Le domaine du foncier.....	11
4.1.1. Les constats.....	11
4.1.2. Les enjeux et les défis.....	12
4.1.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits.....	13
4.2. Les affaires familiales et les pratiques sociales.....	14
4.2.1. Les constats.....	14
4.2.2. Les enjeux et les défis.....	14
4.2.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits.....	15
4.3. Les services publics.....	15
4.3.1. Les constats.....	15
4.3.2. Les enjeux et les défis.....	16
4.3.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits.....	17
5 Les pratiques en matière de pluralisme juridique et d'inclusivité institutionnelle au niveau local ...	19
6 Propositions.....	24
7 Recommandations.....	25
CONCLUSION.....	25
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	27

## RÉSUMÉ

Si le processus de décentralisation initié dans notre pays a permis la naissance de plusieurs acteurs et le rapprochement de l'administration des citoyens, il faut reconnaître aussi que dans cette démarche, il y a un chevauchement des différentes légitimités. En effet, l'enchevêtrement parfois chaotique des compétences, compliqué de rapport de force souvent conflictuel entre les institutions modernes et traditionnelles, constitue un problème majeur de cohabitation des légitimités et pose des obstacles au développement local.

Depuis des années, le gouvernement malien et différents partenaires à travers plusieurs initiatives essayent de rendre efficace la gestion des institutions locales. Malheureusement ces efforts n'ont pas donné les résultats escomptés si l'on se réfère aux réalités sur le terrain. L'ARGA-Mali, pense pouvoir apporter sa réflexion en initiant cette étude sur la cohabitation des légitimités et d'ouvrir le débat afin de rendre plus opérationnel le processus de décentralisation.

C'est ainsi qu'on parlera dans la première partie de l'état des lieux en matière de cohabitation des légitimités locales. Dans cette partie, nous faisons une description générale de la manière dont nous voyons la cohabitation des légitimités locales, comment nous comptons aborder les aspects de l'inclusivité institutionnelle et du pluralisme juridique ; nous énumérons également l'importance de la cohabitation des légitimités en terme d'efficacité dans la gestion des différents conflits locaux.

La seconde partie fait la synthèse des paroles collectées sur le terrain sur la cohabitation des légitimités. A ce niveau, les populations se sont prononcées par rapport à trois domaines à travers lesquels la lisibilité des pratiques de la cohabitation des légitimités est aisée : le foncier, les affaires familiales et les pratiques sociales, les services publics.

La troisième partie nous renseigne sur les pratiques en matière de pluralisme juridique et d'inclusivité institutionnel au niveau local. Ainsi avec ces pratiques, on a pu vérifier que les modes de gestion traditionnels diffèrent selon que l'on se trouve dans telle ou telle aire culturelle.

En fin la quatrième partie propose des recommandations afin d'ouvrir le débat sur l'amélioration du processus de décentralisation en matière de cohabitation des légitimités.

**Mots clés :** développement local, gouvernance locale, légitimité, cohabitation, institution.

## ABSTRACT

If the success of the decentralization process in our country comes of made it that all local actors try to be effective in the exercise of their functions, it is necessary to recognize also that in this quest of performance, there is an overlap of the different legitimacies. This complexity in the local management cluttered of two intermediate echelons between the modern institutions and the traditional institutions, the entanglement sometimes chaotic of expertise's, complicated of report by force often contradictory between the institutions, constitute a major problem of cohabitation of the legitimacies and pose of the brakes to the local development.

For years, the government Malian through the MATCL tried to make easy the management of the local institutions. Unfortunately these efforts didn't give the discounted results if one refers to the realities on the land. The ARGAM, think to be able to bring his/her/its reflection while initiating this survey on the cohabitation of the legitimacies and to open the debate in order to make more operational the process of decentralization.

This is how one will speak in the first left of the state places concerning cohabitation of the local legitimacies. In this chapter, we make a general description of the manner of which we see the cohabitation of the local legitimacies, of how we intend to approach the aspects the institutional inclusiveness and the legal pluralism; we also enumerate the importance of the cohabitation of the legitimacies in terms of efficiency in the management of the different.

The second part makes the synthesis of words collected on the land on the cohabitation of the legitimacies. To this level, the populations were pronounced by report three domains through which the legibility of the practices of the cohabitation of the legitimacies is comfortable: the fundamental, the domestic business and the social practices, the public services.

The third part informs us on the practices concerning legal pluralism and institutional inclusiveness to the local level. So with these practices, one could verify that the fashions of traditional management differ depending on whether one is in such or such cultural area. In end the fourth part proposes the recommendation in order to open the debate on the improvement of the decentralization process concerning cohabitation of the legitimacies.

**Keys words** : local development, local governance.

## AVANT PROPOS

L'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique relie des acteurs africains et non africains engagés dans l'action et la réflexion, soucieux de promouvoir un dialogue sur la gestion des affaires publiques en Afrique. Elle constitue depuis 2003 le prolongement du Réseau « Dialogues sur la gouvernance en Afrique : Décentralisation et intégration régionale », réseau qui est né en 1999 d'une initiative de quelques personnalités africaines. Ces dernières, ont pour la plupart exercé de hautes fonctions dans leur pays et ont constaté, de l'intérieur, comment les processus de transformation du monde et des sociétés africaines échappaient aux africains eux-mêmes du fait de l'inadéquation de modes de gouvernance. Ces modes de gouvernance importés ou imposés de l'extérieur, se sont montrés inaptes aux besoins des africains et ont renforcé l'incapacité de l'Afrique à répondre aux défis de la mondialisation.

La mission de l'Alliance est de contribuer à l'édification d'un projet de gouvernance propre à l'Afrique, conçu par les africains et profondément ancré dans les réalités de l'Afrique. Elle se fixe ainsi comme objectifs de :

- § Construire un espace public interafricain de dialogue et de réflexion sur la gouvernance ;
- § Elaborer et mettre en débat des propositions de changement de la gestion des affaires publiques en Afrique ;
- § Mobiliser les acteurs étatiques et non- étatiques dans des initiatives pour une refondation effective de la gouvernance en Afrique ;
- § Participer aux débats sur les questions de gouvernance en Afrique et dans le monde.

L'Alliance fonde ses activités sur :

- § Une conception de la gouvernance qui réfute les recettes uniformisées du concept de bonne gouvernance. A la « bonne gouvernance », l'Alliance préfère la **gouvernance légitime** *au sens où la gestion des affaires publiques et l'exercice des pouvoirs doivent être au service du bien commun avec l'adhésion et sous le contrôle de ceux sur qui s'exercent ces pouvoirs.*
- § Des principes qui visent à éviter l'isolement des acteurs, le cloisonnement des échelles de gouvernance, la distanciation entre les expériences concrètes des acteurs et les réflexions sur la gouvernance en Afrique. Une gouvernance légitime se fonde sur la triple nécessité de relier les initiatives, les expériences et les propositions faites à toutes les échelles (du local au mondial), de relier l'action et la réflexion pour renouveler l'action et de partir des besoins et aspirations réels des populations pour les satisfaire.
- § Des « modes de faire » qui concourent à la légitimité de la gouvernance dans la mesure où ils privilégient le consensus, l'inclusivité et l'enracinement dans l'histoire et la mémoire collective des acteurs et de leurs sociétés.

Depuis sa création, l'Alliance est présente dans huit pays d'Afrique de l'Ouest et entend créer un pôle en Afrique centrale à partir du Cameroun. Dans chaque pays, une organisation nationale assure la médiation et le développement de l'Alliance autour des alliés.

L'Alliance cherche à traduire sur le terrain les propositions de refondation de la gouvernance. Elle a ainsi créé quatre groupes d'initiatives travaillant chacun sur un thème spécifique : Gouvernance, Décentralisation et Développement local ; Gouvernance, Culture et Pluralisme Juridique ; Gouvernance et régulation des conflits ; Gouvernance et Politiques Economiques.

## INTRODUCTION

Les réformes politiques et institutionnelles amorcées depuis le début des années 90 au Mali comme dans bien d'autres pays de l'Afrique font face à une dualité institutionnelle et juridique. Aussi, les modes de gouvernance actuelle, les institutions et les politiques publiques locales sont loin de répondre aux aspirations des populations. Les pouvoirs locaux sont institués et les règles sont édictées sans une réelle prise en compte des différentes réalités locales. Cette situation aboutie à une cohabitation de plusieurs légitimités qui entretiennent entre elles des rapports confus et susceptibles de provoquer des conflits.

Dans le même temps, on constate que la dimension locale est aujourd'hui un espace complexe où les élites politiques, intellectuelles, traditionnelles, religieuses, économiques et sociales entretiennent des relations tout aussi complexes faites d'évitement, de collaboration, de contournement, de conflit, ou de phagocytose. En outre, la gouvernance locale n'a de sens que si les institutions et les règles locales sont adaptées aux perceptions et aux réalités socioculturelles de leur territoire.

Le défi qui se pose au Mali à l'instar des autres pays africains, consiste à mettre en place une gouvernance locale légitime. Pour ce faire, les politiques de décentralisation et de développement local initiés doivent s'appuyer sur les dynamiques socioculturelles réelles, intégrer la pluralité des sources et des lieux de légitimation (institutions et acteurs).

C'est pourquoi l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA) a lancé en mai 2008 une initiative sur l'inclusivité institutionnelle et le pluralisme juridique à travers une « recherche – action » sur la cohabitation des légitimités au niveau local.

## 1 Objectif général de l'initiative

La recherche-action sur la cohabitation des légitimités a pour objectif d'analyser le statut, la place et le rôle des différentes légitimités à l'échelle locale (particulièrement les légitimités traditionnelles et religieuses), et de comprendre parallèlement les mécanismes traditionnels de régulation des conflits.

Il s'agit précisément d'analyser :

- Dans quelle mesure les politiques de décentralisation et de développement local intègrent les légitimités autres que celles issues du suffrage universel ?
- Quelle est la place de ces dernières dans les institutions et dans la vie publique locale ?
- Quels sont les rapports qu'elles entretiennent avec les autorités issues du suffrage universel ?
- Quels sont les rapports entre les règles issues des communautés et le droit dit « moderne » ?

## 2 Méthodologie

Conformément aux objectifs de l'initiative sur la cohabitation des légitimités, il a été mis en place un dispositif de collecte de paroles et d'expériences auprès des différentes catégories d'acteurs concernés. Il s'agit entre autres : des autorités traditionnelles (coutumières, religieuses, chefs de village, de quartier, de fraction), des autorités administratives publiques (préfets, commissaires de police), des ordres professionnels (juges, sociologues, historiens, anthropologues, etc.), des autorités issues du suffrage universel (élus locaux), des organisations de la société civile, et des partenaires techniques et financiers.

Une équipe pluridisciplinaire de cinq personnes a collecté et transcrit des paroles auprès des catégories mentionnées ci-dessus, à travers les huit (8) régions administratives et le District de Bamako (de juin 2008 à février 2009). Un total de quatre-vingt fiches (80) produites a servi à l'analyse transversale.

Les paroles collectées ont été analysées à l'aide de l'outil Desmodo. Cet outil est une cartographie conceptuelle, qui sert à améliorer la représentation classifiée des informations.

Cette analyse transversale a permis d'identifier trois domaines clés de cohabitation : le foncier, les affaires familiales/ les pratiques sociales et les services publics. Les informations recueillies ont été analysées selon la grille suivante :

- § Les constats,
- § Les enjeux/ défis,
- § Les mécanismes traditionnels de résolution des conflits.

Des résultats obtenus, une analyse géoculturelle s'en est suivie afin d'exprimer la diversité des institutions traditionnelles, des sources de droits, et des acteurs légitimes. En effet, cette analyse rend lisible la variabilité de la pratique de la cohabitation des légitimités au niveau local à travers les échelles, les acteurs, et dans le temps, etc.

### 3 Aperçu sur l'état des lieux de la cohabitation des légitimités locales au Mali

L'efficacité de la gouvernance locale dépend à la fois des institutions et des règles locales qui doivent être adoptées aux réalités de l'espace pour lequel elles ont été conçues. La cohabitation des légitimités suppose à la fois des institutions et des règles selon lesquelles ces institutions fonctionnent.

En réalité « *un peuple ne peut vraiment affronter son avenir sans une vision de son passé. On ne peut vivre avec la mémoire d'autrui, or l'histoire est la mémoire collective des peuples. Pour qu'ils se sentent concernés par l'avenir, il faut qu'ils se sentent héritiers d'un passé* ».

**Par cohabitation, il faut entendre la coexistence.** *La légitimité signifie la conformité d'un pouvoir aux aspirations des gouvernés en ce qui concerne à la fois son origine et sa forme. Cette qualité entraîne l'assentiment général et l'obéissance spontanée*<sup>2</sup>. La légitimité démocratique est fondée sur l'investiture populaire des dirigeants à travers l'élection. La cohabitation des légitimités signifie la coexistence de plusieurs sortes de légitimités (les unes peuvent être élues, les autres peuvent ne pas l'être).

La cohabitation des légitimités peut aussi signifier la coexistence de plusieurs sortes d'institutions dans lesquelles les habitants d'un territoire déterminé se reconnaissent. *Le terme institution ici est employé au sens général c'est-à-dire de forme d'organisation des collectivités caractérisée par des liens de solidarité entre les membres, un statut et la soumission de tous à une certaine autorité*<sup>3</sup>.

En réalité, l'inclusivité institutionnelle et le pluralisme juridique sont intimement liés. Au Mali, il existe deux types de légitimités au niveau local à savoir les légitimités issues du suffrage universel (les membres des conseils communaux, les maires et leurs adjoints, etc.) et les légitimités non issues du suffrage universel (les chefs religieux, les chefs de village, de fraction de quartier, le hogon en pays dogon, les chefs de diverses associations qui sont les associations des chasseurs, des pêcheurs, des jeunes, des femmes, des commerçants etc.).

**L'inclusivité institutionnelle signifie** qu'il faut s'interdire d'exclure les différents acteurs locaux dans la gouvernance. Tous doivent y participer activement. La gouvernance devient l'affaire de tous et non celle des pouvoirs publics uniquement.

**Le pluralisme juridique signifie** l'application simultanée à une même personne de plusieurs catégories de règles (d'origine diverse). *Elle évoque une situation où l'Etat, en plus de ses propres règles, accepte la validité d'autres normes*<sup>4</sup>.

Pour situer l'état des lieux de la cohabitation des légitimités au Mali, il importe de répondre aux questions relatives d'une part à l'inclusivité institutionnelle et d'autre part au pluralisme juridique.

---

<sup>1</sup> Ki Zerbo, in Djibonding Dembélé « Communication sur l'état des lieux sur la cohabitation des légitimités au Mali », Bamako : avril 2008.

<sup>2</sup> S/D de Guillien, R et Vincent, J. *Lexique des termes juridique*, 13e Edition, Dalloz, Paris : 2001.

<sup>3</sup> De villiers, M. 2001 : 123p.

<sup>4</sup> Benda, F.V.B., *Conférence Régionale Ouest africaine sur la réforme juridique et judiciaire visant la promotion des droits de la femme en matière de droit foncier et de la famille dans le cadre des systèmes juridiques pluriels*, Ghana : 10-12 février 2004.



### 3.1. L'état des lieux de l'inclusivité institutionnelle

#### *3.1.1. Quel est le statut des légitimités autres que celles issues du suffrage universel dans les politiques de décentralisation et de développement local ?*

Au niveau des communes, nous avons, d'une part des légitimités issues des urnes c'est-à-dire les membres des conseils communaux, les maires et leurs adjoints, les présidents des conseils de cercle, de l'assemblée régionale, etc. d'autre part des légitimités non issues des urnes notamment les chefs religieux, les chefs de village, de fraction de quartier, le hogon en pays dogon, les chefs de diverses associations (associations des chasseurs, des pêcheurs, des jeunes, des femmes, des commerçants etc.). Ces institutions sont-elles prises en compte par les politiques de décentralisation et de développement local ? Ont-elles toutes un statut légal. La réponse, à quelques exceptions près, est non.

L'article 62 de la loi 95-034 du 12 Avril portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali modifiée par la Loi 98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la loi 98-066 du 30 Décembre 1998 prend seulement en compte l'existence des chefs du village, de fraction et de quartier. Ces autorités sont non investies en principe par le suffrage universel. En substance il dispose « *Le village, la fraction et le quartier sont administrés par un chef de village, de fraction investi par le conseil de la communauté* ».

Les réformes de la décentralisation et les politiques de développement local ne donnent aucun statut légal aux autorités religieuses, aux chefs des chasseurs, des pêcheurs, aux leaders d'opinion, des femmes, des jeunes et d'autres associations etc. D'où un manque manifeste de l'inclusivité institutionnelle.

#### *3.1.2. Quelle est la place des autorités traditionnelles dans les institutions et dans la vie publique locale ?*

En milieu local, l'essentiel du pouvoir s'exerce par les légitimités issues du suffrage universel (membres du conseil communal et bureau communal). Les autres légitimités traditionnelles ne jouent pas de véritable rôle dans la gouvernance locale. Les chefs de village, des fractions et de quartier ont ainsi un rôle d'appui des autorités administratives dans la gestion des affaires communales.

Ils sont obligatoirement consultés sur certaines questions (questions économiques, implantation et gestion des équipements collectifs, protection de l'environnement, litiges domaniaux et fonciers, la partie du programme de développement concernant leur communauté (art. 72 de la loi 95-034 du 12 avril 1995).

Au constat de cela, il ressort clairement que *la quasi-totalité des légitimités non issues du suffrage universel, d'un point de vue formel, est écartée de la gestion des affaires publiques et que la concertation qui était une obligation dans le Mali ancien, n'est plus une règle générale*.

---

<sup>1</sup> Sanankoua, B. et Mariko, N.I. in « Entre tradition et modernité : quelle gouvernance pour l'Afrique ? » Actes du colloque de Bamako : 23-25 janvier 2004.

### 3.2. L'état des lieux du pluralisme juridique au Mali : L'Etat malien reconnaît-il le pluralisme juridique ?

#### *3.2.1. L'application des règles coutumières à l'élection des chefs de village, de fraction, de quartier et de leurs conseillers*

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°08/0269 MATCL/SG, du 04 février 2008 « *La désignation du chef de village, de fraction et de quartier se fait selon les coutumes et les traditions reconnues dans chaque localité* ». Toutefois dans l'hypothèse où les procédures traditionnelles ne sont ni établies ni connues et s'il n'y a pas de consensus, il sera procédé à un vote à main levée pour désigner les conseillers de village, de fraction et de quartier. Ces dernières doivent être communiquées par les soins du conseil de village, de fraction et de quartier au représentant de l'Etat dans la commune ou dans le District de Bamako qui dressera un procès verbal signé par les membres du conseil. Sur la base dudit document le représentant de l'Etat dans la commune ou dans le District de Bamako consulte les conseillers de village, de fraction ou de quartier en vue de demander la proposition du village, de la fraction ou du quartier. A l'issue de la consultation, il transmet avec avis, le dossier au représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District de Bamako.

Le chef de village, de fraction ou de quartier d'une commune urbaine ou rurale est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle après l'avis du conseil communal et du représentant de l'Etat au niveau de la commune.

Le chef de quartier d'une commune du District de Bamako est nommé par décision du représentant de l'Etat dans le District de Bamako après avis du conseil communal concerné.

En cas de vacance du poste de chef de village, de fraction, de quartier l'intérim est assuré selon les règles coutumières, à défaut par un conseiller désigné par ses pairs. L'investiture des autorités ci-dessus citées selon les règles coutumières signifie que l'Etat reconnaît les règles coutumières dans cette matière.

Selon les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté 0285/MATCL/SG du 06 Février 2008, « *La désignation des conseillers de village, de fraction et quartier se fait par consensus suivant les procédures traditionnelles propres à chaque communauté* ». Là encore l'Etat reconnaît la validité des règles coutumières comme mode de désignation.

#### *3.2.2. L'application des règles coutumières en matière de succession*

*Au Mali la succession est régie par des règles coutumières qui varient d'une région à une autre, d'un cercle à un autre et même d'une ethnie à une autre*<sup>1</sup>. Elles dépendent des conceptions que les populations ont de la famille. Pour illustrer nos propos, nous prendrons deux exemples : le cas du milieu Malinké du cercle de Kangaba et celui du milieu nomade de la région de Tombouctou.

*Dans le milieu Malinké du cercle de Kangaba, généralement l'absent n'est pas un successible*<sup>2</sup>. *Dans le milieu nomade de la région de Tombouctou l'absent fait partie des successibles*<sup>3</sup>. La part lui revenant

---

<sup>1</sup> Togola, S.P.T., *Les successions en milieu Malinké du cercle de Kangaba*, Mémoire de fin de cycle, Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, Bamako : 2002.

<sup>2</sup> Togola, S.T.P., op, cit., p.26.

<sup>3</sup> Ag.H.M., *La succession en milieu nomade de la région de Tombouctou*, Mémoire de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, Bamako : 1983.

est mise en réserve en attendant son probable retour pour lui être remise. S'il s'avère qu'il a atteint l'âge de 80 ans considéré comme la limite extrême de l'espèce humaine, il sera demandé au cadî de prononcer un jugement déclaratif de décès.

En milieu Malinké du cercle de Kangaba la différence de religion n'empêche pas de participer à la succession du conjoint. *En milieu nomade de Tombouctou islamisé, un croyant ne peut pas hériter des biens laissés par une personne décédée pratiquant une autre religion ou un mécréant. Dans ce cas, les biens du défunt sont récupérés et distribués à titre d'aumône<sup>1</sup>.*

*En milieu Malinké dans le cercle de Kangaba en principe, les femmes n'héritent pas<sup>2</sup>.* En milieu nomade de la région de Tombouctou les femmes héritent des biens du conjoint. Elles font partie de la liste des successibles.

Cependant la reconnaissance du droit coutumier suscite de nombreuses interrogations :

- § est-on sûr que le juge connaît le droit coutumier ?
- § l'opinion de ceux qui informent le juge sur le droit coutumier reflète-t-elle la réalité de cette matière ?
- § qui est habilité à dire le droit coutumier qui s'applique à une communauté déterminée et quel groupe d'intérêts représenté-t-il ?
- § dans quelle mesure les règles coutumières sont-elles compatibles avec l'unité des règles d'origine étatique ?
- § quels sont les problèmes posés par la règle du précédent et de la force exécutoire des décisions des juridictions supérieures sur l'interprétation judiciaire du droit coutumier ?
- § quels sont les problèmes posés par le caractère dynamique et conservateur du droit coutumier au niveau des tribunaux ?
- § le pluralisme juridique doit-il s'étendre à tous les domaines ou doit-il être limité à certains domaines précis ? Si oui lesquels ?

Ces interrogations ne doivent pas conduire à un rejet du pluralisme juridique. Elles permettent de savoir que s'il est indispensable de valider des règles non étatiques parce qu'elles correspondent aux réalités des communautés, il faut être conscient que cela demande beaucoup d'efforts et du temps.

Dès lors l'inclusivité institutionnelle et le pluralisme juridique apparaissent comme un paradigme important qui conditionne dans une large mesure la mise en place d'une gouvernance locale légitime.

---

<sup>1</sup> Ag, H.M. op., cit. 28.

<sup>2</sup> Togola, S.T.P op., cit.35

## 4. Synthèses des paroles collectées sur la cohabitation des légitimités au niveau local

La collecte des paroles sur la cohabitation des légitimités a permis de produire quatre-vingt fiches d'expériences (80) qui ont servi à l'analyse. Ces fiches d'expériences ont abordé des thèmes variés relatifs aux dynamiques qui s'expriment sur les différents espaces géoculturels.

Aussi, ces thèmes ont été classifiés en trois domaines à travers lesquels la lisibilité des pratiques de la cohabitation des légitimités est aisée :

- § **Le foncier**, qui recouvre la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, la régulation des affaires foncières, la pratique des activités de l'élevage, de la pêche et de l'agriculture, etc. ;
- § **Les affaires familiales et les pratiques sociales** qui abordent les affaires matrimoniales, les pratiques culturelles, etc. ;
- § **Les services publics** sous l'angle de l'accès à l'eau, à la santé, à l'éducation, à la gestion communale et du découpage territorial, etc.

Les informations relatives à chacun de ces domaines, ont été classées dans la grille d'analyse suivante :

- § **les Constats** (Diagnostics positifs et Diagnostics négatifs : causes et lieux de cohabitation),
- § **les Enjeux/ Défis** (Principes/ Valeurs),
- § **les Modes et Mécanismes de résolution** (dynamiques d'intervention des acteurs : autorités traditionnelles, pouvoirs publics, société civile, et mixte).

Les paroles collectées se présentent comme suit :

### 4.1. Le domaine du foncier

#### 4.1.1. Les Constats

L'exploitation des terres comme support de production par les différentes catégories socio professionnelles (agriculteurs, éleveurs, etc.) constitue le plus souvent une source potentielle de conflits. Ces conflits qui revêtent souvent un caractère meurtrier ont plusieurs causes : l'occupation des pistes de passage des animaux (obstruction des passages des animaux), la non matérialisation des limites des champs de culture (ces conflits opposent les agriculteurs aux éleveurs), le piétinement de l'ordre ancien établi en matière d'accès aux différentes bourgoutières du delta intérieur du Niger oppose les éleveurs Djowro (gestionnaires et propriétaires des bourgoutières) aux groupes d'éleveurs, etc.

*Par exemple, en 1997 un conflit a opposé des agriculteurs soninkés à des éleveurs peulhs à Niolo du Sahel situé dans la 1<sup>ère</sup> région administrative du Mali. Les causes du conflit sont relatives à la transformation des espaces réservés au pâturage des animaux en champs de culture et à leur empiètement sur les couloirs réservés au passage des troupeaux. En raison de cela, les itinéraires empruntés par les peulhs en vue d'accéder au pâturage ont été obstrués par les champs des agriculteurs. Le déplacement des troupeaux a ainsi entraîné des dommages dans les champs de culture des agriculteurs. Les affrontements ont causé plus d'une centaine de morts dans les deux camps.*

*A Gougoubéri, un village situé dans la commune rurale de Cérééré dans le cercle de Gourma Raouss, la sécheresse de 1983 avait détruit la zone de pâturages des Touaregs de Hérintedjef. Cet état de fait les a contraints en plus de l'élevage, à pratiquer l'agriculture pour assurer leur subsistance. En 1989, les populations de Gougoubéri (agriculteurs), avaient adressé une demande de mise en valeur de la plaine de Hérintedjef (bourgoutière et rizière) à l'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.) ACCOR. Après la mise en valeur de la plaine, les Touaregs (éleveurs) de la plaine de Hérintedjef ont réclamé leur droit de propriété sur les terres abritant les plaines aménagées. Suite à cela, les entités se sont rencontrées sur la plaine objet de litige, armées de fusils de chasse, de sabres, de bâtons, etc. pour un affrontement sanglant.*

*A Mopti dans la 5<sup>e</sup> région administrative du Mali, les bourgoutières sont des parties inondées du fleuve Niger qui regorgent d'herbes nourricières pour les animaux. Ces bourgoutières sont gérées traditionnellement par les Djowros, ces derniers bénéficient de la primauté pour faire rentrer leurs animaux dans les bourgoutières. Le non respect de cette préséance, entraîne des conflits violents aboutissant quelquefois à des morts d'hommes.*

Les spéculations foncières, l'occupation illégale ou la vente des espaces publics destinés à la construction d'infrastructures publiques par les autorités administratives entraînent des révoltes populaires. Ces populations, dans le souci de préserver ces espaces publics pour leur plein épanouissement, s'insurgent contre leur cession aux particuliers.

*A Sébénikoro, un quartier situé sur la rive droite du fleuve Niger à l'extrême ouest de la Commune IV dans le District de Bamako, en 2008, les autorités communales avaient vendu un terrain à un particulier. En fait, le terrain vendu était un espace public. Bien que non aménagé, il servait de lieu de culte (prières publiques), de prêche pour les imams, de terrain de football pour la jeunesse du quartier et souvent de manifestations folkloriques, etc.*

*Quand les acquéreurs ont procédé à la mise en valeur de l'espace, la population a immédiatement réagi. Cependant l'intervention de la police pour le maintien d'ordre s'est traduite par l'arrestation de deux imams et huit membres de la communauté musulmane qui ont été mises en garde à vue. Suite à cela, les populations ont pris d'assaut le commissariat.*

Concernant la succession en matière foncière, d'énormes conflits ont été constatés précisément dans le nord Mali. Ils sont surtout liés à l'expropriation des héritiers légitimes par les proches parents du défunt. En général, ces tentatives d'expropriation se fondent sur le droit traditionnel qui dans certains espaces géoculturels écarte les femmes de l'accès à la terre. Toutefois, il faut noter que les dynamiques traditionnelles actuelles ont tendance à remédier à cette problématique.

*En 2001, un chef de famille de Gao est décédé en laissant derrière lui des terres. Gao est la capitale de la septième région administrative du Mali et abrite une population à majorité musulmane. Les filles du défunt et ses frères ne se sont pas entendus sur le partage de cet héritage. Des tensions sont nées entre la famille du défunt et celles de ses frères. En réalité, la difficulté du litige résidait dans le fait que dans la tradition songhai, à laquelle les protagonistes appartiennent, les femmes n'héritent pas de la terre.*

#### *4.1.2. Les enjeux et les défis*

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs, liés à la gestion des ressources naturelles, persistent souvent bien que leur résolution ait fait l'objet d'un accord de paix entre les protagonistes au regard des textes légaux et réglementaires. Dès lors, il paraît nécessaire d'impliquer et de responsabiliser les légitimités traditionnelles dans la résolution officielle de ces conflits.

A Nioro su Sahel en première région du Mali, les chefs communautaires Sarakolés et Peulhs se sont pleinement investis afin de convaincre les membres de leur communauté pour le retour de la paix en établissant un accord accepté par les différentes parties.

Un enjeu de taille serait de renforcer les capacités des autorités traditionnelles sur leurs droits et devoirs ainsi que sur la prévention et la gestion des conflits. Cela a l'avantage de permettre aux acteurs locaux de circonscrire les conflits et de les gérer de façon concertée, efficiente et durable.

La gestion des conflits fonciers doit s'appuyer sur les mécanismes traditionnels en vigueur, ainsi que des règles coutumières locales comme le mentionne d'ailleurs le Code domanial et foncier et la Loi d'orientation Agricole. Partant la vulgarisation de ces textes et leur application sur le terrain constituent également un défi énorme.

#### 4.1.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits

Au niveau local, plusieurs modes et mécanismes de résolution existent et mettent en synergie les autorités traditionnelles, les autorités religieuses et les autorités administratives. Ces modes et mécanismes se définissent à travers : la médiation sociale, la recherche du consensus, la concertation et la conciliation, etc. Dans la même dynamique, les ONG interviennent à travers la création d'espaces de concertation et de dialogues inclusifs des différentes catégories d'acteurs légitimes.

Par ailleurs, il est à noter que la maîtrise de l'histoire par le patriarche autochtone est un moyen de gestion et de prévention des conflits. Le patriarche est le plus souvent un sage qui est imprégné de l'histoire de la localité. Ce capital de connaissances constitue une référence en milieu local. Aussi les griots, maîtres de la parole et dépositaires de savoirs et d'histoires jouissent d'une légitimité reconnue au sein des communautés. Ils ont également des capacités leur permettant d'amener les protagonistes à l'acceptation de résolutions consensuelles.

En pays dogon, le toguna (l'arbre à palabre en pays malinké) est une institution traditionnelle qui permet la réconciliation des règles coutumières et religieuses dans le plus grand respect. Ce toguna, sous forme de hangar est construit à la hauteur de la taille des protagonistes assis et qui leur permet de discuter sans agitation. Dans la prévention et la gestion des conflits, les autorités traditionnelles et administratives acceptent les organisations paysannes comme partenaires privilégiés. Cela traduit une bonne cohabitation entre ces différentes sphères d'autorités au niveau local.

Dans la résolution des conflits fonciers en milieu Sénoufo, le « kulufolo » (chef de la terre en pays Senoufo) privilégie d'abord la recherche du consensus en présence des protagonistes. A l'extrême, il passe à l'usage de l'ordalie de potion de la terre qui est une pratique traditionnelle consistant à dissoudre dans de l'eau une quantité de terre objet de litige et faire boire le mélange par chacune des parties en conflit. Les membres de la communauté senoufo sont convaincus qu'au bout d'un certain temps, celui auquel n'appartient pas la terre mourra.

Au Nord du Mali, le cadi est le juge musulman, il jouit d'une légitimité au sein des populations du nord Mali. A cet effet, il est habilité à résoudre les différends. Il incarne donc une institution légitime et collabore pleinement dans un cadre quasi légal avec les autorités judiciaires locales.

Les populations de ces localités dont la plupart sont des musulmans se reconnaissent dans les règles religieuses dont le cadi se sert pour résoudre les conflits entre les communautés. L'implication des chefs religieux (cadi) dans la gestion des litiges fonciers est un atout pour l'acceptation des verdicts rendus.

*Pour résoudre un litige foncier relatif à l'expropriation des filles, seules héritières de leur père, les autorités religieuses se sont basées sur le droit musulman en matière de succession. Le coordinateur des chefs de quartier de la ville de Gao, ses conseillers et les imams, sont parvenus à trouver une solution qui prend en compte les intérêts de toutes les parties. Le partage a été réalisé en octroyant les deux tiers des terres aux filles du défunt. Après cela, le coordinateur des chefs de quartier de la ville a adressé une correspondance aux autorités judiciaires, les informant du problème et de sa solution. L'accord intervenu entre les parties a été homologué par les autorités judiciaires.*

*Dans le delta intérieur, il ressort que le respect de la préséance lors des différentes traversées des bourgoutières réduit considérablement les cas de conflits entre éleveurs. Il faut alors affirmer que les règles de préséance sont issues de l'histoire locale.*

## 4.2. Les affaires familiales et les pratiques sociales

### 4.2.1. Les constats

Dans le milieu culturel buwa, le rapt des jeunes filles est une pratique héritée de l'histoire et tolérée par la coutume, alors qu'il est interdit par la réglementation en vigueur. De nos jours, cette pratique entraîne souvent des poursuites judiciaires.

*Par exemple en 2007, un jeune homme buwa pour se marier, comme il est de coutume, a enlevé la jeune fille qu'il convoitait. Cette pratique est considérée comme un acte de bravoure. Or, dans le cas précis, les parents de la jeune fille n'étaient pas du tout consentants et ont porté plainte auprès de la Brigade Territoriale de Mandiakuy (cercle de Tominiar).*

*En 2002, un conflit religieux relatif à l'appartenance et à la gestion de la mosquée du quartier de Moribougou dans la commune urbaine de Kita a opposé les familles Cissé et Keita. La tension a atteint son paroxysme et a dégénéré en conflit armé avec mort d'homme. Le Préfet et le maire de Kita firent appel aux griots pour la résolution du conflit.*

*En 2007 un conflit intra-ethnique a opposé les arabes et arabes-kounta dans la ville de Gao à la suite du décès d'un membre du clan arabe. Ceci a fait naître des suspicions d'assassinat chez les membres du clan arabe. Ceux-ci ont décidé de se rendre justice en tuant l'arabe-kounta. Au grand dam des autorités administratives et judiciaires, ce double meurtre a installé une situation de tension extrême au sein des deux communautés. Au constat de l'évolution du conflit, les chefs de la communauté songhoï et arma appuyés par les chefs religieux, se sont investis aux côtés des autorités communales et judiciaires en vue de réconcilier les deux parties.*

*La collaboration entre les autorités administratives, les autorités traditionnelles et les exciseuses traditionnelles a permis de lutter contre la pratique de l'excision à Bandiagara. Traditionnellement, l'excision est perçue comme une pratique constituant une référence dans la vie de la jeune fille dogon.*

Dans les localités à forte connotation musulmane, les constats font ressortir que les plaintes de divorces et autres litiges matrimoniaux adressés au tribunal sont renvoyés au niveau du cadî. Partant, les décisions rendues par ce dernier sont homologuées par les autorités judiciaires.

L'intervention des autorités coutumières et religieuses à travers l'application du droit coutumier ou religieux dénote de la légitimité de ces dernières au niveau local.

### 4.2.2. Les enjeux et les défis

Face aux affaires familiales et les pratiques sociales, qui constituent un domaine de multiples conflits, les différentes légitimités coutumières, religieuses et administratives entretiennent des rapports de collaboration en vue de la gestion efficiente des litiges. Cependant les défis qui se posent sont nombreux et mettent en exergue la problématique de l'inclusivité institutionnelle et du pluralisme juridique.

On peut citer à titre d'exemples :

- la reconnaissance des décisions des autorités religieuses et coutumières par les autorités administratives,
- la prise en compte des règles coutumières et religieuses,
- la nécessité d'informer les populations sur les textes en vigueur dont la violation entraîne des sanctions (faire savoir par exemple aux populations que le rapt des jeunes filles est un délit) ;
- la médiation sociale,
- la concertation et l'acceptation des décisions concertées.

#### *4.2.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits*

Dans les régions nord du Mali, en matière de résolution des litiges entre les couples mariés, le *cadi* arrive toujours à réconcilier les parties en leur expliquant les droits et devoirs établis par la religion musulmane, relatifs à la vie conjugale. Compte tenu des spécificités des régions Nord du Mali, il s'est établi une bonne collaboration entre autorités coutumières, religieuses et judiciaires.

La collaboration entre les autorités traditionnelles et communales pour interdire l'élevage domestique a permis de réduire considérablement les maladies liées à cette pratique.

Dans la même logique, la collaboration entre les autorités traditionnelles et les griots a permis de parvenir à une médiation basée sur le compromis social.

Ces actions de médiation sociale permettent souvent le retrait des plaintes introduites auprès des tribunaux.

De nos jours, la société civile est de plus en plus impliquée dans la lutte contre la pratique de l'excision. Cela a permis d'organiser un forum local sur les méfaits de l'excision à Bandiagara.

En outre, une organisation non gouvernementale, en organisant une réunion impliquant les autorités locales a permis aux habitants des villages marginalisés d'être considérés comme des citoyens à part entière et de revenir dans leur commune d'appartenance.

A Kolokani, l'acceptation de l'expertise de la médecine moderne par les autorités coutumières et administratives a été un facteur déterminant de la réduction des pertes en vies humaines. Conscients des méfaits liés aux pratiques traditionnelles, les autorités communales ont facilité la formation du personnel médical. Un autre espoir dans la cohabitation des légitimités est le fait que compte tenu de la nature de certains procès, le juge étatique tranche les litiges en se référant aux conseils des auxiliaires de la justice. Dès lors, il apparaît important de renforcer le rôle de ces auxiliaires.

### 4.3. Les services publics

#### *4.3.1. Les constats*

Dans le système judiciaire traditionnel au Nord du Mali, le *cadi* joue un rôle important. Les juges étatiques consultent souvent les *cadis* pour régler définitivement certains conflits complexes. Il s'agit généralement des domaines dans lesquels les jugements rendus par le tribunal sont mal acceptés par les parties.

Les longues procédures de justice au niveau des tribunaux modernes contraignent également les populations *tamasheqs* à s'orienter vers la juridiction des *cadis*. La souplesse de la juridiction qu'incarne le *cadi* permet la délivrance d'une justice axée sur les méthodes locales, moins longues et moins coûteuses.

L'implication des autorités traditionnelles dans la recherche de solutions aux différentes crises du Nord Mali favorise les négociations entre l'Etat et les insurgés.

*A Kidal, il existe deux mécanismes de délivrance de la justice. Il s'agit d'une part de la justice traditionnelle et d'autre part de la justice officielle. Très souvent elles collaborent ensemble dans le règlement des conflits. Au cours de l'année 2008, un éleveur de la fraction Idhabaylalan I a déposé une plainte en justice contre un autre éleveur de la fraction Ibathanatan qu'il a accusé d'être en possession illégale de deux de ses chameaux. L'éleveur accusé de vol prétendait avoir acheté les animaux objets du litige avec un autre éleveur. Convaincu que la lenteur de l'administration judiciaire lui sera fatale, le plaignant a retiré la plainte qu'il a déposée au niveau de la justice et est allé porter plainte chez le *cadi* de la ville.*

Dans le cadre de la sécurisation des communes rurales, face à l'insuffisance des agents des forces de l'ordre, des groupes socioprofessionnels tels que les chasseurs sont associés aux activités de police.



En réalité, il s'agit d'autorités légitimes et qui ont un rôle historique dans le maintien de la paix dans ces localités.

*Vers 1996, une insécurité de plus en plus grande s'était installée dans le village de Kadiolo. Les vols de bétails, d'engins et pillages de boutiques se succédaient. Les patrouilles de la gendarmerie n'avaient pas pu mettre fin aux actions de ces bandits de grand chemin. L'inefficacité de ces patrouilles était en grande partie due à l'insuffisance des moyens logistiques, au manque de personnel qualifié et surtout au manque de rigueur dans les opérations. Face à cette situation, le juge de paix à compétence étendue du cercle de Kadiolo a organisé en avril 1996, une rencontre regroupant le commandant de cercle de Kadiolo, le chef d'arrondissement, le commandant de brigade, les chefs de quartier et les représentants des chasseurs. Au cours de la rencontre, les autorités administratives ont fait l'état des lieux de l'insécurité qui régnait dans le village. Elles avaient ensuite sollicité l'apport précieux à toute la population pour le retour de la sécurité dans le village, précisément, il a été demandé une implication effective des chasseurs par la surveillance régulière à travers des séances de patrouilles.*

A Diboly, la commercialisation de la viande des animaux morts par les bouchers en complicité avec les vétérinaires entraînent des conflits avec les populations. Ces conflits sont résolus sur la base des règles traditionnelles avec la collaboration des autorités administratives et coutumières.

*En mars 2007, un boucher du village de Diboly, en complicité avec un vétérinaire, a égorgé un bœuf déjà mort depuis presque 48h. Il l'a transporté à la boucherie à bord d'une charrette. Après l'avoir dépecé le vétérinaire y a mis son tampon pour attester que la viande de l'animal ne présente aucun danger pour la consommation.*

*Les habitants du village qui ont vu le boucher égorger le bœuf mort ont saisi le chef du village. Ce dernier et l'imam du village ont appelé le boucher et lui ont infligé une amende de 100 000f CFA et confisqué immédiatement le reste de la viande qui n'a pas été vendue.*

#### *4.3.2. Les enjeux et les défis*

Dans le contexte actuel du développement, la communication entre les autorités communales et traditionnelles entraîne une participation massive des populations aux actions de développement communautaire. Par contre, la violation des textes de la décentralisation par les autorités élues, ou encore la corruptibilité des acteurs de la justice bloquent les initiatives de développement au niveau local.

Il existe une ressemblance entre les modes de délivrance de la justice et la résolution des litiges sur la base des valeurs traditionnelles. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au pardon et à la condamnation pénale assortie du sursis à exécution, d'où la possibilité de cohabitation entre les deux institutions.

Dans la gestion des crises de rébellion, l'implication des cadis et des autorités politiques devient un facteur déterminant dans la réussite des médiations. Aussi faudra-t-il que ces derniers soient reconnus et responsabilisés dans un cadre légal.

*Dans le processus de la construction de l'Etat-nation après l'accession à l'indépendance en 1960, la République du Mali a été confrontée à plusieurs rébellions. La ville de Kidal à l'instar d'autres localités du Nord a été le lieu de ces rébellions armées. La dernière rébellion en date celle de 2007- 2008 a abouti lors de l'éclatement à la prise d'otages militaires dont nombre a été estimé à une trentaine de personnes.*

*Pour parvenir à la libération de ces otages, les autorités politiques du pays ont impliqué les autorités traditionnelles locales dans la médiation. Les autorités traditionnelles impliquées sont le chef traditionnel (qui est par ailleurs le chef de toutes les fractions touaregs, arabes, maures), le cadi de la ville et*

*certaines personnalités reconnues pour leur sagesse. Dans leur mission de médiation, les autorités traditionnelles sachant que les insurgés sont tous des touaregs, donc comme eux appartenant à la même coutume et partageant la même tradition religieuse, ceux-ci ont donc axé leurs interventions sur le respect des valeurs fondamentales de la culture tamacheq. En effet, la tradition culturelle des tamacheq interdit l'incarcération et surtout la violation des droits de liberté de la personne humaine. Or la pratique des insurgés contredisait cette norme coutumière. Pour les emmener au respect de cette norme, les acteurs traditionnels, à travers des dialogues francs et constructifs, ont fait valoir l'importance du respect des valeurs culturelles propres à leur société, la nécessité de garantir la paix et la stabilité sociale.*

Pour le maintien de la sécurité au sein des communautés, une bonne collaboration entre les forces de l'ordre et les chasseurs est un gage de réussite. En plus, pour la mise en place d'un moyen efficace de prévention et de gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, il faut promouvoir l'alphabétisation au niveau des localités. Aussi faudrait-t-il impliquer les jeunes et les femmes dans l'ensemble de ces processus.

*Le delta est une zone qui connaît un taux d'analphabétisme élevé. Plus de 80% de la population sont analphabètes. Cette situation avait occasionné une méconnaissance des règles de droit et de gouvernance. Celle-ci se manifestait par des conflits souvent violents occasionnant des morts d'hommes. Fort de ce constat, une ONG de la place a initié en 1998, un programme d'alphabétisation destiné aux adultes des deux sexes. Le programme d'alphabétisation concernait cinq sites testés (Manako, Konna, Korientzé, Fatoma et Sevaré).*

*Les séances d'alphabétisation se tenaient 5 à 6 jours par mois et se sont étendues sur une période de 5 ans. Au terme du programme, après avoir initié les populations aux mécanismes de prévention et de gestion des conflits, il y avait de moins en moins de conflit armé. Les populations bénéficiaires ont été suffisamment formées dans ce domaine. La formation a permis également l'émergence de leaders communautaires capables de circonscrire les conflits dès leur origine.*

Un autre défi serait la reconnaissance des autorités traditionnelles (qui bénéficient d'une légitimité sociale) par les autorités administratives lors du règlement des conflits au sein des communautés. Cependant cette reconnaissance n'est pas automatique dans toutes les localités du Mali.

#### *4.3.3. Les modes et les mécanismes de résolution des conflits*

Dans la résolution des conflits, le *cadi* rend des décisions qui sont ensuite homologuées par le juge étatique. La femme, symbole fort et respecté de la société, est associée à la gestion des conflits par le *cadi* et permet une approche culturelle dans la gestion des conflits entre les communautés. Le *cadi* a une influence notoire sur la communauté et ses décisions, issues de l'application des règles coutumières et religieuses, sont reconnues et respectées par tout le monde, il a ainsi résolu le problème du vol de bétails.

*En Commune IV du District de Bamako, pour redynamiser le recouvrement de la Taxe de Développement Régionale et Locale (TDRL), les autorités municipales ont instauré un cadre de concertation multi acteurs. Cela a eu pour avantage de motiver les populations au paiement de leur taxe. Pour la redynamisation des associations traditionnelles de développement villageois, des sessions de formation sur les principes de gestion des affaires publiques ont été organisées.*

Dans le souci de rétablir la sécurité dans le village qui relève de la compétence des forces de l'ordre, de l'administration, à travers le préfet a créé un cadre de concertation avec les chasseurs qui sont considérés comme des êtres invulnérables et détenteurs de pouvoirs magiques, ils sont craints par la communauté. Leur implication a permis de remédier à l'insécurité dans le village à Kadiolo.

La même collaboration entre les autorités administratives et les chasseurs a permis d'appréhender l'auteur d'un crime dans le village de Tégué, commune rurale de Kigèguè, cercle de kangaba, région de Koulikoro.

*En 2001, un enfant du village de Tégué a été assassiné par un Peulh venu de Ségou, capitale de la 4ème région du Mali et qui s'était installé dans le village de Kignèguè depuis plus d'une dizaine d'années. Les parents de la victime, après une journée de recherche infructueuse, ont informé le chef du village de Tégué de la disparition de leur enfant. Ce dernier a saisi l'imam et le chef des chasseurs du village. Le chef des chasseurs a rassemblé ses collègues pour les informer de la situation et les a invité à retrouver l'enfant partout où il pouvait se trouver. Les chasseurs ont entrepris une enquête de proximité en privilégiant toutes les sources d'information. Une semaine plus tard, un chasseur est parvenu à fournir des informations détaillées sur l'assassinat en approchant le fils du meurtrier qui, paniqué lui a livré le secret qu'il devait garder.*

L'application des règles coutumières dans la gestion des problèmes qui se posent à la communauté permet l'acceptation des sentences. Ainsi, les difficultés nées de la vente de la viande d'animaux morts ont été résolues grâce à l'application de ces règles coutumières à Diboly, commune rurale de Falémé, région de Kayes.

*L'inspecteur de police en service au poste de police de Diboly a remis en cause le règlement de cette affaire selon les règles coutumières. L'attitude de l'inspecteur a créé une tension entre lui et les habitants du village. Le chef de village a considéré l'attitude de l'inspecteur comme une offense à la coutume du village. Il a entrepris une campagne d'information dans les mosquées en vue d'obtenir le départ de l'inspecteur du village. Le Directeur National de la Police, informé de la situation qui prévaut à Diboly a prononcé la mutation de l'inspecteur à qui il a demandé de quitter immédiatement cette localité. L'intéressé a agi conformément à la décision du Directeur National de la Police en quittant Diboly. Un agent a été dépêché sur les lieux pour constater si son départ a été effectif. Ce dernier a confirmé devant son supérieur que l'inspecteur ne se trouve plus effectivement à Diboly. L'action de ses supérieurs n'a fait que confirmer la solution coutumière retenue pour le règlement de l'affaire de la vente de la viande du bœuf mort. Après le départ de l'inspecteur, la tension a baissé et le problème a été définitivement résolu.*

Dans le village de Sanankoroba, commune rurale de Sanankoroba, cercle de Kati, région de Koulikoro, les réticences des populations à un projet de lotissement dans leur commune ont été surmontées grâce à la forte mobilisation de ces derniers et des autorités coutumières.

*Depuis la création des communes dans le cadre de la décentralisation généralisée à l'ensemble du territoire par les autorités de la 3ème République du Mali, les autorités locales ont fait de la lutte contre les inondations une priorité. Mais, les populations concernées se sont montrées réticentes. Elles ne voulaient ni du lotissement qui provoquerait des déguerpissements et la démolition des maisons, ni de recasement qui les ferait partir de leur lieu de résidence et provoquerait la honte. Malgré toutes les démarches du Maire et de l'ensemble des conseillers à l'endroit des habitants des sites inondables, ceux-ci restaient fermes sur leur position. Le chef de village fut alors approché par le Maire en vue d'emmener les populations à accepter l'initiative. Contre toutes les attentes du Maire, le Chef de village s'impliqua fortement et de façon énergique. Il amena immédiatement les populations, à décider l'abandon des lieux au profit de l'espace de recasement. Les jeunes furent mobilisés pour construire les maisons de recasement et une semaine plus tard, tous les déguerpis rejoignirent les nouvelles maisons.*

## 5 Les pratiques en matière de pluralisme juridique et d'inclusivité institutionnelle au niveau local

Au Mali, les pratiques de la cohabitation des légitimités varient selon les échelles de gouvernance ainsi que sur les espaces géoculturels. En réalité le rôle des institutions autres que celles issues du suffrage universel dans les politiques de décentralisation et de développement local n'est pas clairement défini par la loi. Cette cohabitation est fonction de plusieurs variables et se manifeste à travers la légitimité des sources : histoires, droits coutumiers, religieux, etc.

La cohabitation entre institutions et entre acteurs modernes et traditionnels évolue à travers l'histoire, car de plus en plus les légitimités traditionnelles sont impliquées dans les politiques de développement soit par l'Etat, soit de façon informelle par les légitimités issues du suffrage universel au niveau local sans pourtant bénéficier d'un cadre institutionnel véritable. Cette cohabitation est plus ou moins intense suivant les domaines : le foncier, les affaires familiales et les pratiques sociales, et les services publics.

Pour des raisons méthodologiques et en vue de tenir compte de la pluralité des sources et des lieux de légitimation, nous proposons une lecture géoculturelle des pratiques de la cohabitation des légitimités au niveau local. Cette analyse tient compte du découpage territorial administratif sur lequel se superposent approximativement les différents espaces socio-culturelles<sup>1</sup>.

### Analyse géoculturelle (aires culturelles) :

#### § Aire culturelle soninké

L'exploitation des ressources naturelles liées à l'agriculture et à l'élevage est généralement source de conflit. Ces conflits opposent les agriculteurs soninkés aux éleveurs peulhs et mettent en cause la distribution socio-économique des rôles entre ces deux catégories d'acteurs socioprofessionnels. Les mécanismes traditionnels de résolution des conflits sont jugés partisans par chacune des parties, ce qui rend difficile l'acceptation des décisions rendues. La corruption des acteurs de la justice et des autorités communales ne favorise pas non plus la confiance en la justice. Cependant, grâce à l'implication des ONG, il s'est développé des comités de prévention et de gestion des conflits. Ces comités intègrent les autorités traditionnelles, les associations de jeunes, les élus communaux et les autorités judiciaires. Cette collaboration des légitimités administratives et traditionnelles (considérée comme une forme de cohabitation informelle) permet la résolution efficace des conflits et facilite l'acceptation des décisions rendues.

#### § Aire culturelle mandé

La faible prise en compte des réalités socioculturelles lors du découpage territorial administratif dans le cadre de la décentralisation a entraîné de nombreux conflits entre les communes nouvellement créées. Ces conflits ont été aggravés par le non respect des conventions locales entre élus communaux et populations créant du coup l'effritement de leur légitimité. Partant les populations ont refusé de reconnaître les chefs lieux des communes du fait de leur rapport historique.

Au Mali, le fait que les textes relatifs à la décentralisation ne reconnaissent pas formellement la plupart des légitimités non issues du suffrage universel, a des conséquences non négligeables. Les autorités issues du suffrage universel, prennent les décisions majeures au niveau de la commune sans l'implication des autorités traditionnelles. La seule exception dans ce domaine, concerne, les chefs de

---

<sup>1</sup> Toé, R., Bamba, M., Daffe, S., *La problématique de l'insertion des autorités et institutions traditionnelles dans le nouveau contexte de la démocratie au Mali*, Bamako : 1998 : 40.

village, de fraction et de leur quartier. Il en découle que la réalité du pouvoir appartient aux autorités issues du suffrage universel.

Pourtant comme nous le constatons les autorités traditionnelles ont une grande légitimité qui découle de l'histoire. La non prise en compte de cette réalité, peut créer des blocages administratifs dans l'hypothèse où les autorités traditionnelles ne sont pas d'accord avec les autorités issues du suffrage universel. Dans ce cas de figure, l'intervention d'une ONG locale a permis de résoudre le conflit opposant les protagonistes. La collaboration entre plusieurs légitimités constitue un moyen sûr d'aboutir à des résolutions consensuelles et durables.

#### § Aire culturelle sénoufo

*« Tout système foncier relève avant tout d'un type particulier de rapports sociaux, il est l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace »<sup>1</sup>. Au Mali, le foncier rural est essentiellement de type traditionnel. Les systèmes fonciers ruraux présentent au Mali une grande diversité. Cette diversité repose sur des traditions locales spécifiques variant avec les aires géographiques, les groupes socioculturels et les catégories sociales<sup>2</sup>. Les traditions locales, se caractérisent par la production de légitimités qui sont dès lors habilitées à occuper telle ou telle fonction, c'est le cas du « kulufolo » chez les sénoufo. Le kulufolo est une autorité traditionnelle chez les sénoufo, il est le maître de la terre, chargé de la distribution des terres et de la gestion des conflits fonciers. L'usage de l'ordalie de la potion de la terre est une pratique utilisée par le kulufolo en vue de la résolution des conflits fonciers. Ce mode de résolution peut entraîner en cas de mensonge la mort des protagonistes.*

La non matérialisation du chemin de passage des animaux, la spéculation foncière, la réclamation de la propriété des terres, etc. sont le plus souvent source de conflits entre les habitants. La collaboration entre les autorités traditionnelles et administratives pour la résolution de ces conflits dépend souvent du bon sens des autorités judiciaires locales, quand celles-ci reconnaissent et acceptent les mécanismes coutumiers usités en la matière.

Pourtant l'Etat reconnaît les droits coutumiers à travers le code domanial et foncier de 1955, 2000, 2002, la Charte pastorale ou encore la Loi d'Orientation Agricole qui, en son article 76, fait référence aux droits coutumiers (Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'orientation Agricole). D'ailleurs le lancement des travaux des Etats généraux du foncier effectué le 25 juin 2008 s'inscrit dans cette dynamique de reconnaissance du pluralisme juridique. *Aussi, les Etats généraux du foncier visent-ils à mettre en place un système de gestion domaniale et foncière juste, équitable, durable et applicable, qui se fonde sur une coexistence non conflictuelle du droit moderne et du droit coutumier, ayant pour finalité la sécurisation foncière et le développement de l'investissement privé ainsi que des activités de production.*

#### § Aire culturelle bamanan

Chez les bamanan, il y a une grande dynamique au niveau de l'organisation judiciaire. En effet, on peut constater plusieurs types de tribunaux qui interviennent dans la gestion des affaires sociales<sup>3</sup>.

- Ø Le tribunal familial (*goua-tigui*): tribunal restreint au membre de la famille ;
- Ø Le tribunal de quartier : dirigé par le chef de quartier (*légal – tigui*), intervient dans la gestion des affaires inter familiales ;

---

<sup>1</sup>Fréchou, H. *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris : 1982.

<sup>2</sup> Kintz, D. *Le foncier au Mali : bilan et recommandations pour un observatoire du foncier (OFM)*, Bamako : 1991.

<sup>3</sup> N'diaye, B. 1970 : 101.

- Ø Le tribunal de village : dirigé par le chef de village (*dougou tiqui*) avec ses notables, ils interviennent dans la résolution des litiges opposant les différents quartiers, etc. ;
- Ø Le tribunal royal : constitué par le (*fama*), assisté par ses notables. C'est le tribunal suprême intervenant dans la résolution des conflits opposant plusieurs villages.

Les difficultés de mise en œuvre de la décentralisation liées à la persistance des conflits fonciers s'expliquent en partie du fait que les modes d'organisations socio – traditionnelles n'ont pas été pris en compte. Ecartant de ce fait les institutions légitimes avec leurs modes de faire et avec les acteurs qui les incarnent de la gouvernance des territoires.

Dans le domaine du foncier, on assiste à une activation de ces droits, face à l'impuissance des justices modernes et à un analphabétisme qui recule chaque année dans le monde rural<sup>1</sup>. Vu l'opacité des politiques de décentralisation et de développement local sur les questions de cohabitation, les ONG sont actives et s'investissent notamment dans l'alphabétisation des populations. Les dynamiques locales en cours intègrent plusieurs légitimités dans la gouvernance locale : autorités coutumières et religieuses, associations de jeunes et de femmes, autorités administratives, ONG, etc. La collaboration se fait en vue d'aboutir à la résolution des différentes problématiques locales et se fonde sur *les valeurs socio- culturelles : recherche de consensus à travers le dialogue, inclusivité de tous les acteurs, promotion de la cohésion sociale, etc.*

#### § Aire culturelle buwa

Les pratiques culturelles en milieu buwa relatives au mariage sont souvent le lieu de conflit entre les populations et les autorités administratives. Par exemple la pratique du rapt des jeunes filles contredit les libertés individuelles des personnes telles que consignées dans la législation officielle. Pourtant ces pratiques, issues de l'histoire des sociétés, ont persisté et sont tolérées par les populations elles mêmes. La résolution de ces conflits fait également l'objet d'une *collaboration informelle* entre autorités traditionnelles et autorités modernes. Les agents de maintien de la sécurité locale en vue d'aboutir à des résolutions consensuelles associent les autorités coutumières à la gestion de ces litiges.

Il est clair que les politiques de décentralisation et de développement local au Mali n'intègrent pas de façon formelle les autorités non issues du suffrage universel dans la gestion des affaires communales. En réalité les chefs de village, des fractions et de quartier ont des attributions diverses. Certaines d'entre elles consistent à aider les autorités communales dans l'accomplissement de leurs tâches. A cet effet ils sont chargés de : veiller sous l'autorité du maire à l'application des règlements et des décisions des autorités communales (art 63 de la loi 95 034 du 12 avril 1995) ; de signaler immédiatement au maire les épidémies et les épizooties qui apparaissent au niveau de leur communauté ; d'assister le receveur municipal dans le recouvrement des impôts et taxes et le maire dans le recensement (art 67 de la loi 95 – 034 du 12 avril 1995). En plus de cela, ils sont chargés de toutes autres questions que le maire leur confie. Il ressort donc que les chefs de village, de quartier et des fractions sont les collaborateurs du maire et autres autorités administratives.

#### § Aire culturelle peulh

Dans la région de Mopti, les peulhs sont l'un des groupes ethniques les plus dominants, et pratiquent une intense activité pastorale. La pratique de cette activité est souvent source de conflit notamment concernant le non respect des règles de préséances d'entrée dans les bourgoutières, la transformation des zones de pâturage en champs de culture, la non matérialisation des chemins de passage des animaux, etc. La charte pastorale en vigueur est loin de répondre à ces problématiques.

---

<sup>1</sup> Traoré, O. N.I. in « *Entre tradition et modernité : quel gouvernance pour l'Afrique ?* » Actes du colloque de Bamako 23-25 janvier 2004 : 148.

Or, face à ces conflits, les autorités administratives, les ONG et les autorités traditionnelles s'organisent en vue de la gestion de ces litiges. En général, les mécanismes de gestion de ces conflits sont les règles traditionnelles locales instituées et connues par les éleveurs. Dans le cas des bourgoutières, le respect des règles d'entrée dans les bourgoutières réduit considérablement les conflits. D'ailleurs, de plus en plus les autorités administratives s'impliquent aux côtés des acteurs traditionnels afin de garantir le respect des règlements traditionnels en vigueur et par la même de préserver la paix et la cohésion sociale.

#### § Aire culturelle dogon

On observe chez les dogons au Mali, la palabre comme système de résolution des conflits basé sur le dialogue, la recherche du consensus et l'équilibre social. La palabre est une institution traditionnelle qui est destinée à instaurer la paix. On la considère comme un phénomène total, dans lequel s'imbrique la sacralité, l'autorité et le savoir. Ce dernier étant incarné par les personnes âgées qui ont accumulé, au fil des ans, sagesses et expériences. Véritable institution, la palabre est régie par des normes établies. Les acteurs qui l'organisent doivent avoir une grande expertise.

La palabre ou (encore le *toguna* chez les dogons) est un espace de délivrance de la justice. Leur but est de parvenir à des résolutions consensuelles entre les parties. Ces institutions traditionnelles n'ont point été intégrées de façon légale dans le cadre de la décentralisation. Cette cécité sociologique crée une pluralité d'offres en matière de justice et provoque en fin de compte à travers le jeu de la corruptibilité des acteurs de la justice officielle un affaiblissement de leur légitimité.

#### • Aire culturelle songhoye

Ici, les sources de production des normes sont les règles coutumières et religieuses. Ainsi, la légitimité des acteurs et des institutions traditionnelles est fonction de l'histoire et des valeurs culturelles et religieuses (la quasi-totalité des membres du groupe ethnique est de confession musulmane) : *l'histoire fait légitimité*. La structure communautaire est organisée autour du chef de la communauté qui est doté d'une grande légitimité. Cette légitimité informe sur sa place dans la régulation des affaires sociales. Le chef de la communauté est le premier responsable interpellé quand les membres de la communauté sont en conflit. En fonction de la nature du conflit, il peut être réglé sur la base des valeurs culturelles du consensus, etc., ou encore avec l'implication des marabouts, des cadis, quant il s'agit des affaires matrimoniales. Pour les cas de délit il y a une collaboration qui se noue avec les autorités judiciaires et traditionnelles afin de trouver des résolutions pacifiques qui ne détériorent point les liens sociaux entre les familles en conflit.

#### § Aire culturelle tamasheq

Au Nord Mali, les sociétés tamasheq connaissent une organisation judiciaire dont les bases réglementaires sont *la sunna* (règlements religieux musulman). Les cadis, se situent au cœur de cette organisation juridico-religieuse. Les cadis sont des juges musulmans qui interviennent dans la gestion des litiges sociaux sur la base des règlements religieux. Les décisions rendues par les cadis ne souffrent d'aucune contestation parce que leur légitimité et leur intégrité morale sont connues de tous. En effet les bases réglementaires auxquelles ils font référence se situent dans le champ du sacré et ne peuvent constituer aucunement matière à corruption.

D'autre part, il existe aussi la justice officielle, peu sollicitée par les populations. A Kidal comme dans les autres localités tamasheq, les deux justices collaborent ensemble dans le règlement des conflits sociaux. En général quand un problème insoluble se pose aux autorités de la justice officielle, celles-ci le renvoient au niveau des autorités traditionnelles. En réalité, la mobilité des populations locales (le nomadisme) leur impose des contraintes dès lors qu'elles sont confrontées à une action en justice dont le règlement peut prendre de longs mois ou de longues années.

Conscient de la lenteur de la judiciaire moderne, les populations s'orientent vers les cadis. Dès qu'un problème est soumis au cadi, ce dernier étant conscient des contraintes liées aux réalités locales intervient immédiatement en vue de son règlement. A l'issue de ces interventions, le cadi élabore un procès verbal, adresse une correspondance aux autorités judiciaires qui procèdent ainsi à l'homologation des décisions acceptées par les parties.

Au niveau de Kidal, il existe une *collaboration efficiente* entre les légitimités religieuses et administratives dans la délivrance de la justice. Cette collaboration s'exerce au niveau local dans un cadre quasi légal et s'explique par la prégnance de la religion dans la zone, de l'histoire et surtout de la légitimité des acteurs et des institutions religieuses.

Face aux différentes crises de la rébellion, les acteurs traditionnels se sont mobilisés. Les groupes de légitimités dont les chefs de villages, les chefs de fractions, les chefs de communauté, et les cadis, jouent un rôle immense dans la résolution de ces crises. L'aboutissement des accords, la cessation des hostilités dépendent en grande partie de la *médiation* qu'ils entreprennent entre l'Etat et les insurgés.



## 6 Propositions

Compte tenu des constats formulés ci-dessus et qui constituent autant de blocages au fonctionnement des institutions administratives et traditionnelles légitimes, et de la crise de la gouvernance légitime, l'Alliance malienne pour refonder la gouvernance en Afrique propose de :

- § Répertorier les institutions légitimes sur les différents espaces géoculturels ;
- § Reconnaître officiellement les légitimités traditionnelles non issues du suffrage universel, reconnaître leur rôle et leur donner un statut légal, dont le partenariat s'avère indispensable pour la mise en place d'une gouvernance locale légitime ;
- § Promouvoir la connaissance de l'histoire et de la culture du pays à tous les niveaux ;
- § Soutenir une large diffusion des textes règlementaires et des accords de paix auprès des différentes catégories d'acteurs ;
- § Rendre la justice efficace et accessible aux usagers à travers la reconnaissance des différentes sources de droit en application sur les différents territoires dont la prise en compte permet l'acceptation des décisions rendues et favorise le retour de la paix ;
- § Soutenir une introduction de la culture de la paix dans les programmes d'éducation pour la résolution des conflits au Nord Mali.

## 5. Recommandations

Les recommandations suivantes sont d'ordre à permettre la poursuite de l'initiative en vue d'aboutir à la mise en place d'une gouvernance locale légitime à travers la cohabitation des légitimités :

- Ø Organiser un atelier de restitution sur les résultats de l'initiative ;
- Ø Soutenir une large diffusion des résultats de l'étude à travers l'animation des cadres d'échange d'expériences, etc. (ateliers débats, etc., télévisés, etc.);
- Ø Effectuer un plaidoyer/ lobbying auprès des plus hautes autorités nationales afin de susciter leur intérêt sur l'inclusivité institutionnelle et le pluralisme juridique.

## CONCLUSION

Au Mali les principes et les valeurs qui fondent les mécanismes traditionnels de régulation et d'organisation des sociétés sont pour la plupart communs aux différents groupes ethniques (consensus, concertation, respect des traditions, etc.). Les règles applicables et appliquées aux populations ne reflètent pas dans leur grande majorité la diversité sociale, culturelle, géographique et linguistique.

Ainsi, à défaut d'un cadre de cohabitation officiel, qui intègre et qui définit de façon légale le statut des légitimités traditionnelles aux côtés de celles issues du suffrage universel, il s'est développé de fait au Mali dans les différentes localités *un mode de cohabitation informel*. Ce dernier tient compte des institutions et des valeurs traditionnelles. Il est garanti dans certain cas par la justice officielle à travers l'homologation).

En réalité, la pratique de la cohabitation des légitimités au niveau local est plurielle, (diversités des acteurs), variable (suivant l'importance des domaines), spatiale (en fonction des espaces géoculturels) et temporelle (suivant des périodes déterminées) souvent en fonction des acteurs, ou des textes en vigueur ou des politiques en cours).

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- § S/D de Guillien, R et Vincent, J. (2001, Lexique des termes juridique, 13e Edition, Dalloz, Paris).
- § Grawitz, M. (2004, Lexique des termes juridique, 8e Edition, Dalloz, Paris).
- § Conférence Régionale Ouest Africaine sur le réforme juridique et judiciaire visant la promotion des droits de la femme en matière de droit foncier et de la famille dans le cadre des systèmes juridiques pluriels Accra (Ghana)10-12 Février 2004, Actes de conférence.
- § TOGOLA, S.P.T, les successions en milieu Malinké du cercle de Kangaba: mémoire de fin de cycle, Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, 2002. Bamako.
- § Ag.H.M., la succession en milieu nomade de la région de Tombouctou mémoire de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, 1983 Bamako.
- § Gouvernance en Afrique : Changeons l'Afrique, 15 propositions pour commencer 2005.
- § Institut de recherche et débat sur la gouvernance et Gouvernance en Afrique : Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique ? Actes du colloque de Bamako, 20-25 Janvier 2007.
- § Toé, R., Bamba, M., Daffe. S. La problématique de l'insertion des autorités et institutions traditionnelles dans le nouveau contexte de la démocratie au Mali, 1998. Bamako.
- § Kintz, D. Le foncier au Mali : bilan et recommandations pour un observatoire du foncier (OFM), 1991. Bamako.
- § Fréchou, H. Enjeux fonciers en Afrique noire, 1982.
- § Loi n° 02 – 053 du 16 Décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires en République du Mali.
- § Loi n° 06 – 045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'orientation Agricole.
- § Loi 95-034 du 12 Avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali modifiée par la Loi 98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par Loi 98-066 du 30 Décembre 1998.
- § Arrêté n°08 -0269/MATCL-S6 du 04 Février 2008 fixant les modalités de nomination des chefs de Village, fraction, et de quartier.
- § Arrêté n°08/0285/MATCL8-SG du 06 Février 2008 déterminant les modalités de désignation des membres de conseils de village, de fraction et de quartier.
- § Ordonnance n° 00 – 027/ PRM du 22 Mars 2000, modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008/ANRM du 12 février 2002 portant Code domanial et foncier en République du Mali.

## CONTACTS

Alliance malienne pour refonder la gouvernance en Afrique (ARGA/ Mali)

Tel : (00223) 76 42 02 80/ 76 01 70 20

Email : [alliancemali@yahoo.fr](mailto:alliancemali@yahoo.fr)

[www.afrique-gouvernance.net](http://www.afrique-gouvernance.net)

Daoudabougou

Rue : 258, Pte : 383

Hamdallaye - ACI

Immeuble DFA

Tel : (00229) 20 29 69 30

BP E : 867

Bamako/ Mali